**COUR DU BANC DU ROI (DIVISION DE LA FAMILLE)**

**Centre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

ENTRE :

 requérant(e)

- et -

 intimé(e).

**ORDONNANCE DE COMMUNICATION – LAEOEF**

*Ex Parte* – **Retrouver une personne**

conformément au paragraphe 13(3) de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada), concernant la communication de renseignements transmis par le ministre de la Justice du Canada au registraire de la Cour du Banc du Roi du Manitoba aux fins **de l’établissement ou de la modification d’une ordonnance alimentaire**.

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |

*(Nom, adresse, courriel et numéro de téléphone de la partie qui dépose)*

**COUR DU BANC DU ROI (Division de la famille)**

**Centre de**

MONSIEUR (MADAME) )

LE (LA) JUGE ) le \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_

 )

ENTRE :

requérant(e)

– et –

intimé(e).

**ORDONNANCE**

1. L’affaire a été entendue au palais de justice situé au 408, avenue York, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9, à la demande de .

1. Le tribunal a reçu les renseignements transmis par le ministre de la Justice du Canada en réponse à la demande du registraire de la Cour du Banc du Roi du Manitoba, elle-même autorisée par l’ordonnance rendue le .
2. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément au paragraphe 13(3) de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada) : les renseignements reçus sont communiqués (au requérant ou à la requérante / à l’avocat ou à l’avocate du requérant ou de la requérante) aux fins de la signification d’une requête visant à (établir / modifier) une ordonnance alimentaire.
3. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément au paragraphe 13(3) de la Loi d’aide à l’exécution des ordonnances et des ententes familiales (Canada) : les renseignements communiqués (au requérant ou à la requérante / à l’avocat ou à l’avocate du requérant ou de la requérante) ne sont communiqués à aucune autre personne ni utilisés à aucune autre fin que l’établissement ou la modification d’une ordonnance alimentaire.
4. LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit conformément à la Loi sur la Cour du Banc du Roi et aux Règles : une copie de la présente ordonnance et les renseignements dont la communication y est ordonnée sont remis (au requérant ou à la requérante / à l’avocat ou à l’avocate du requérant ou de la requérante).

*(Date de la signature)* *(Signature du ou de la juge)*